M. CAMUS RÉFUTÉ *PAR LUI-MÈME.*



AVANT-PROPOS.

En publiant les obſervations ſur deux brefs du pape, M. Camus s'eſt montré tel qu'il eſt, c'eſt-à-dire furieux contre l'autorité légitime, & défenſeur fanatique de la fauſſe & nouvelle doctrine qui ſoutenue par le ſecours des armes & des proſcriptions, fait les plus déplorables ravages dans l'Egliſe de France. Peut-on méconnoître le langage d'un novateur dans la manière dont il parle du ſouverain pontiſe? Il prétend que le traducteur n'a rendu que foiblement, ou a ſupprimé des expreſſions pleines de fiel & d'amertume; il le taxe d'infidélité, parceque ſa traduction n'eſt pas telle qu'il l'auroit voulu. « Il a diſſimulé, dit-il, des expreſſions pleines de fiel, de dédain & de mépris, parcequ'elles auroient peint

trop à nu l'ame & les dispositions de Pie VI, elles auroient présenté un contraste trop frappant entre les sentimens paternels qui doivent se peindre dans la conduite d'un évêque, *& les paroles de Pie VI ; elles auroient appris à apprécier avec quelle sincérité Pie VI. commence son bref par ces paroles de l'apôtre:* la charité est douce & patiente. (1)

On a pitié, dit- il ensuite, de l'ignorance & du peu de critique des personnes qui ont fourni au pape les matériaux de son bref, (2) *&c. C'est M. Camus qui en employant un pareil langage, ose encore reproduire plusieurs de ses erreurs avec plus de scandale que dans ses écrits précédens.*

J'ai voulu parcourir les divers ouvrages publiés contre lui, & je dois dire qu'en admirant la solidité des raisonnemens de ses adversaires, j'ai été très-surpris qu'on n'ait

---

(1) obs. page 4. (2) pag. 7.

pas relevé la multitude de contradictions qui fourmillent dans ses productions. J'allois faire imprimer la réfutation du développement de son opinion lorsque j'ai appris que le beau discours que M. l'abbé Maury avoit prononcé à la séance du .... alloit paroître. Je me détermine aujourd'hui à publier la partie de cette réfutation où je relevois ses contradictions. Rien en effet ne me paroît plus propre à dissiper les erreurs d'une infinité de personnes trompées par la fausse réputation de cet homme. Ceux qui se donneront la peine de jetter un coup-d'œil sur cet ouvrage, commenceront à le connoître, & verront quel est celui qui a osé censurer les justes réclamations & les plaintes trop bien fondées du chef de l'église. Nous allons nous occuper d'une réponse à ses observations sur les deux brefs. En attendant on sera convaincu que nous sommes

fondés à adresser à celui qui se fait gloire de ne pas courber son front (1) *devant le vicaire de Jesus-Christ, les mêmes paroles que S. Jerome adressoit à Vigilance:* disce dialecticam, sectis instruere philosophorum, ut cum omnia didisceris, saltèm tunc tacere incipias.

---

(1) Dévelop.

M. CAMUS
RÉFUTÉ
PAR LUI-MÊME.

Mentita eſt iniquitas ſibi. *Psal.* 26.

APRÈS tant d'écrits qui ont victorieuſement confondu les erreurs de M. Camus, nous oſons préſenter encore une réfutation d'un genre plus propre à faire reſſortir les traits qui caractériſent le menſonge, & à dévoiler d'une manière plus frappante le myſtère d'iniquité que renferme ſon nouveau ſyſtême. S'il eſt déſavoué de tous les catholiques fermes dans la foi, il a cependant trouvé un trop grand nombre de défenſeurs ; il a été une pierre de ſcandale pour les hommes de peu de foi & pour les prêtres plus attachés au bien de ce monde qu'aux ré-

compenſes qui leur ſont offertes dans l'autre.

Les ouvrages apologétiques de la fatale conſtitution du clergé appelée civile, contre toutes les loix de la raiſon & de la vérité, ne ſont que la répétition plus ou moins faſtidieuſe & de l'opinion de M. Camus imprimée au mois de Juin de l'année dernière & du dévéloppement de ſon opinion dans la ſéance du mois de Novembre de la même année. En réfutant ſes ouvrages, nous aurons répondu à tous. Mais quelles ſeront les armes que nous employerons pour combattre ces erreurs ? Aurons-nous recours à des autorités étrangères? M. Camus ne les reconnoitroit pas. Une ſeule lui en impoſera : elle eſt en effet bien propre à faire impreſſion ſur lui & ſur les eſprits les plus prévenus. Pourroit-il la déſavouer ; cette autorité eſt la ſienne propre. C'eſt M. Camus que nous oppoſerons à M. Camus ; ce sont les vérités énoncées dans ſes ouvrages qui vont confondre ſes erreurs.

Pour établir la légitimité de la *constitution* dite *civile*, que l'aſſemblée deſtine à ſon clergé, M. Camus dont l'opinion n'eſt pas conforme à la foi que nous profeſſons; qui cependant ſe déclare catholique quoiqu'il adopte des erreurs proſcrites par l'eglise, a prétendu prouver 1°. que l'aſſemblée de la nation a [*a*] *inconteſtablement le droit de rejetter la religion catholique.* 2° Que la nation aſſemblée par ſes répréſentans a le droit de régler tout ce qui n'eſt que de discipline; tous ces (b) *arrangemens extérieurs doivent être ſoumis à la volonté d'une nation qui exerce ſa ſouveraineté, & l'égliſe n'a d'autre pouvoir que celui de faire tout ce qu'il convient pour ſe conformer à la volonté du ſouverain & pour l'exécuter.* 3°. Que c'eſt à l'aſſemblée & non à l'égliſe qu'il appartient de fixer les limites d'un diocèſe [*c*] 4°. Que les mi-

(a) Dévelop. pag. 5. 6.

(b) Dévelope. 6 . . . . . . 14. 7.

(c) Opin. 6, 7, 38, dével 6, 7, 31.

niſtres de la religion reçoivent leur juriſdiction dans le ſacrement de l'ordination. 5°. Que cette juriſdiction ne peut pas être limitée. [d] Si ces principes étoient vrais, les prétentions de l'aſſemblée à l'égard du clergé ſeroient juſtes, notre réſiſtance ſeroit répréhenſible, nous mériterions les reproches que nous fait M. Camus. Mais s'ils ſont faux, s'ils ſont prouvés tels par des raiſons qu'on ne ſauroit rejetter, ſi M. Camus nous les fournit, ſi elles ſont appuyées de ſon autorité, aſſurément nous ne méritons pas les reproches qu'il nous fait ; il a tort de ſe plaindre de notre réſiſtance, il doit convenir que les prétentions de l'aſſemblée ſont mal fondées. Or c'eſt M. Camus qui nous dira & qui nous prouvera 1°. que la nation n'a pas le droit de rejetter la religion catholique. 2°. Que c'eſt l'égliſe qui doit régler ſa diſcipline & le

(d) Op. 38, dével. 31

ſouverain catholique n'a d'autre pouvoir que celui de ſe ſoumettre aux règles de l'égliſe. 3°. Que c'eſt à l'égliſe & non à l'aſſemblée à déterminer les limites d'un diocèſe. 4°. Que ce n'eſt pas à l'ordination que les évêques & les curés reçoivent leur juriſdiction. 5°. Que cette juriſdiction peut être limitée, & qu'elle l'eſt par les loix canoniques. C'eſt donc M. Camus qui lui-même va nous fournir des armes pour détruire ſon ouvrage. C'eſt dans ſon ouvrage que nous puiſerons de quoi juſtifier la conduite ferme & ſage de ces hommes religieux qui ont ſouffert avec une réſignation exemplaire les traitemens les plus rigoureux, qu'on a pu dépouiller de tous les biens de ce monde, mais dont la vertu & la conſcience ſont à l'abri de toute atteinte.

Le premier principe faux que M. Camus met en avant eſt *le droit inconteſtable que l'aſſemblée de la nation a de rejetter la religion catholique.* La fauſſeté de

de ce principe étant démontrée, toutes les conséquences qui en sont déduites doivent être rejettées. La compétence de l'assemblée pour introduire tant de nouveautés, compétence que M. Camus fait résulter de ce prétendu pouvoir, est nulle.

Il en a si fort senti l'importance qu'il reproduit à chaque instant cette erreur révoltante, pour y accoutumer le peuple [1]. Il la répète dans ses discours, il la répète

(1) Cette doctrine insensée s'est propagée jusqu'aux extrémités du royaume. Un ecclésiastique qui s'étoit préparé au parjure par plusieurs années d'une vie peu conforme à son ministère, ne rougit pas de faire servir les mêmes erreurs pour justifier son apostasie, il s'exprime de la manière suivante dans une lettre imprimée. *L'Etat nous reçut* (ministres de la religion) *L'Etat ne pourroit-il pas nous renvoyer sans autre raison que sa seule volonté ?* Rép. d'un curé du diocese de **. Des actes anticatholiques lui ont enfin obtenu la place qu'il ambitionnoit... Mais qu'il se rappele les engagemens dont il est dépositaire..... et qu'il sache que tout le monde n'est pas infidèle à ses promesses.

dans ſes écrits. (*e*) Mais la vérité triomphe de l'erreur , & l'erreur que M. Camus avance , eſt ici trop frappante & trop contraire aux principes qu'il profeſſoit lorſqu'il étoit catholique, pour qu'il ait pu la ſoutenir conſtamment, sans ſe contredire. Nous nous réunirons à lui lorſque la vérité lui échappera, & nous la défendrons. Nous dirons donc avec M. Camus contre M. Camus que *les Français quoique déja chrétiens ont dû s'occuper de la religion, & qu'il étoit de leur devoir de conſerver la religion catholique.* (*f*) Celui qui a proféré cette vérité nous autoriſe à nous élever contre ce principe déteſtable *l'aſſemblée avoit le droit de rejetter la vraie religion.* Il eſt évident qu'on n'a pas le droit de manquer à ſon devoir. Les députés des provinces n'avoient donc pas celui de re-

(*e*) Opin. 16, 17, dével. pag. 5 10, &c.

(*f*) Dével. pag 11.

jetter une religion qu'il étoit de leur devoir de conſerver.

Débiter comme une maxime ſociale, qu'on a le droit de faire ce qui eſt défendu par les loix éternelles, eſt ſans-doute le comble de l'extravagance. Or il eſt convenu que les loix de la Nature ne permettent pas à une ſociété de proſcrire la vérité ; il eſt au contraire de ſon *devoir* de la protéger : il n'étoit donc pas au pouvoir de votre aſſemblée, de priver la France du plus grand bienfait que le ciel puiſſe faire à la terre, d'ordonner que nous viverions ſéparés de la communion de l'égliſe catholique. Vous avez eu tort de croire qu'il étoit en votre pouvoir d'ordonner que J. C. ne ſeroit plus regardé en France comme le rédempteur du monde.

Nous dira-t-on que vous parlez de ce pouvoir que des hommes atroces ont quelquefois exercé & exercent encore au grand étonnement de tous les peuples policés de

l'Europe ? Que c'eſt un pouvoir ſemblable à celui que les brigands s'attribuent de dévaſter les propriétés, d'égorger les propriétaires & de mettre le déſordre par-tout où leur fureur les porte. Hélas ! nous le reconnoiſſons, c'eſt d'un tel pouvoir que vous parlez, & de ce malheureux pouvoir que vous attribuez à l'aſſemblée de faire ce qui n'eſt pas permis, ce qui eſt souverainement injuſte & déraiſonnable, vous prétendez en déduire la légitimité des opérations qui ſeroient illégales, mauvaiſes & préjudiciables ſi elle n'avoit pas ce pouvoir. Mais, M. Camus, vous outragez une aſſemblée qui vous a comblé de bienſaits, quoiqu'elle ait ruiné tant de millions d'hommes. Qui vous a depuis peu de jours ſolemnellement attribué une ſomme conſidérable. Qui vous a élevé à la dignité d'archiviſte ; vous a deſtiné un traitement plus que proportionné à l'importance de vos fonctions ; vous a confié le précieux dépôt de ses décrets

infiniment ſages, & qui ſont, ajoutez-vous, l'objet de l'admiration de tout l'univers. (1) C'eſt ainſi que vous oſez la

---

(1) M. Camus s'éleva contre une députation de la Commune de Paris qui avoit oſé dire que les habitans de la Capitale étoient ſurchargés d'impôts, ſur-tout depuis la régénération de l'empire, parce que les plus riches poursuivis par le patriotiſme du nouveau régime avoient eu la fausse délicatesse de ſe ſouſtraire au ſaint enthouſiaſme du tems, s'étoient expatriés, & menoient une vie paiſible dans des climats lointains, ſéparés des ſpectacles dont nous jouissons depuis la conquête de la liberté, & privés des doux bienfaits de notre constitution. Ah ! c'est alors que M. Camus se livrant aux élans de scn zéle, s'éleva contre ſes concitoyens, ſe plaignit de leur démarche, déſavoua leurs réclamations & prononça ce discours à jamais mémorable qui dépeignit le bonheur de la Capitale & la ſagesse des décrets qui attirent auprès des législateurs François, tous les grands hommes de toutes les contrées du monde, pour être les témoins de leur gravité, de la majesté impoſante de leurs assemblées, de la justice de leurs arrêts.

comparer à des uſurpateurs & relever ſon autorité en lui faiſant un mérite du pouvoir qu'elle a de commettre des injuſtices & de ſe révolter contre l'être ſuprême ! Vous appellerez puiſſant un homme, parce que mépriſant toutes les loix, il peut ſe livrer aux plus grands crimes & porter à chaque pas ſon bras meurtrier ſur les citoyens les plus vertueux? Un tel langage n'appartient qu'à M. Camus.

Mais non, Monſieur, l'aſſemblée n'avoit pas le pouvoir de rejetter la religion catholique ; car « il n'eſt pas, au pou» voir des puiſſances de la terre de chan» ger les dogmes de la vraie religion » [*g*) Et pourquoi aucune puiſſance ne peut-elle pas opérer ces changemens ? Parce que tous les dogmes étant vrais, tous doivent être adoptés, il n'eſt pas en votre pouvoir d'adopter les uns & de re-

(g) Dével. pag. 6.

jetter les autres. Et s'il ne vous eſt pas permis d'en rejetter un, vous ſera-t-il permis de les rejetter tous ? Dites donc qu'une aſſemblée d'impies & d'athées fait ſouvent ce qu'elle n'a pas le droit de faire ; dites qu'il arrive ſouvent qu'on outre-paſſe les bornes de ſon pouvoir ; que ſouvent on ne remplit pas ſon devoir ; mais ne dites pas qu'on a le droit de ne pas le remplir. Il eſt donc prouvé que cette propoſition qui étoit la baſe du développement de l'opinion de M. Camus ; *l'aſſemblée de la nation a inconteſtablement le droit de rejetter la religion catholique*, il eſt, dis-je, prouvé que cette propoſition eſt fauſſe ; & lorſque l'aſſemblée de la nation profeſſant d'abord extérieurement qu'elle avoit du reſpect pour elle, l'a cependant rejettée, dans la ſuite elle a fait ce qui n'étoit pas à ſon pouvoir, elle n'a pas rempli ſes obligations, car il étoit du devoir des Français de conſerver la religion catholique. Mais ce n'eſt pas

lorſqu'il a dit la vérité, que M. Camus a été écouté, c'eſt lorſqu'il a parlé en apôtre du menſonge. Il a ſû plaire à ceux qui ont conſpiré la deſtruction du chriſtianisme. C'en eſt aſſez, M. Camus eſt un grand homme, il doit être proclamé tel. Car pouvoit-il mieux favoriſer leurs projets, qu'en anéantiſſant l'autorité de l'égliſe? Ah! M. Camus, tous les maux qu'éprouve le clergé de France, c'eſt vous qui les avez faits; c'eſt vous qui avez provoqué les outrages qu'on lui fait, c'eſt vous qui êtes la cauſe des malheurs de l'égliſe Gallicane; les larmes qu'elle repand, c'eſt vous qui les faites couler. Oſerons-nous vous propoſer de vous laiſſer toucher par ces larmes, de vous attacher irrévocablement à la vérité, & de rétracter vos erreurs en préſence de ceux que vous avez séduits; faites retentir à leurs oreilles ces vérités que vous avez proférées ſans y faire attention. *Français, il étoit de votre devoir de conſerver la religion catholique.*

Mais que peut-on attendre de celui qui répond par des outrages & des blasphêmes, aux corrections paternelles, aux tendres invitations que le père commun de tous les catholiques fait à ses enfans! Reprenant à la seconde page de ses observations, la qualité d'homme de Loi à laquelle il avoit renoncé à la prémière, il entreprend de défendre ses erreurs sous le prétexte de défendre les libertés de l'église Gallicane, & parce que le vicaire de Jesus - Christ ne fait pas l'apologie de sa nouvelle doctrine, parce qu'il la condamne & la proscrit, *c'est une entreprise criminelle de la Cour de Rome qui ne cessa jamais d'être ennemie d'une église éclairée & libre.* Les dispositions de *Pie VI* sont criminelles, *son ame* est dure & féroce, ses paroles & sa conduite sont indignes d'un évêque, son cœur est dénué de *sentimens paternels*, & s'il parle le langage de la charité, celui d'un évêque, il n'y a *nulle sincérité*, c'est un langage hypocrite.

Quel homme oſeroit diſputer à M. Camus le premier rang parmi ceux qui ſavent vomir des injures? Etre conſéquent, c'eſt autre choſe, ce n'eſt pas là ſa partie. Nous observerons qu'il a laiſſé intactes les autorités rapportées par le ſouverain Pontiſe..... Et le moyen de les infirmer? Auſſi s'eſt-il borné à reprocher le défaut des formes, & à parler le langage que parlèrent preſque toujours les défenseurs d'une doctrine contraire à la foi catholique. Ne ſoyons pas étonnés de cet excès de fureur, celui qui s'y porte eſt le même qui ne ceſſe de répéter que des impies & des factieux ont le droit de proſcrire la vraie religion.

La ſeconde aſſertion convaincue de faux, eſt celle qui atttibue à la nation le droit de régler tout ce qui n'eſt que de discipline, & qui en excluant l'égliſe de ce pouvoir, n'en veut reconnoître d'autre en elle que celui de ſe conformer à la volonté du ſouverain & de l'exécuter. Une

multitude d'argumens pris de M. Camus peuvent détruire cette fausse asserton, nous ne ferons usage que d'un petit nombre, & sans recourir à d'autres recueils des loix ecclésiastiques, nous employerons celles qu'il nous aura indiquées.

Nous nous sommes rendus à l'invitation qu'il nous a faite à la note de la page 34 du dévelopement de son opinion; nous avons lu son commentaire des portions congrues; nous n'avons pas été trompés dans notre attente. M. Camus étoit encore alors catholique; on ne doit donc pas être surpris qu'il professe dans cet ouvrage une doctrine totalement contraire aux erreurs qu'il vient d'adopter; cela deviendra plus sensible lorsque nous parlerons de sa troisième assertion. Mais les erreurs de la seconde n'y sont pas moins puissamment réfutées. En effet dans les observations préliminaires qu'il a placées à la tête de cet ouvrage il expose la manière dont l'église a été gouvernée dans les

les premiers ſiécles, et le réſultat où ſes obſervations nous conduiſent, eſt que l'égliſe régla ſa diſcipline, que le Souverain temporel protégea & ſe ſoumit à ſes réglemens. Nous tranſcrivons les premières paroles de ces obſervations. « L'égliſe, cette ſociété viſible d'hommes réunis par une même foi, une même eſpérance, un même culte ne ſauroit subſiſter ſans des chefs également viſibles qui *conduisent* ſes différens membres. Jéſus-Chriſt en établiſſant l'égliſe, lui a donc donné des chefs ; on les appele paſteurs ; ce nom indique & la modération qui doit être la régle de leur *gouvernement* & la vigilance qu'exige la charge qui leur eſt confiée. » C'eſt donc J. C. qui a établi ce gouvernement, & ſans doute ce gouvernement eſt digne de la ſageſſe de ſon auteur, & il ne le ſeroit pas s'il n'avoit pas le pouvoir de faire ſes réglemens. Ecoutons ſur cela des Théologiens Anglois. « En établiſſant dans l'égliſe des perſonnes pour la gouverner, Dieu nous

à montré à qui nous devons obéir; quand donc, en pareil cas, nous obéissons aux ordres de ceux qui nous gouvernent, c'est à proprement parler moins à eux que nous obéissons qu'à Dieu dont ils tiennent leur autorité; il faut donc ou effaçer de la parole de Dieu tous ces passages qui nous font envisager l'obéissance que nous rendons à nos pasteurs, comme une partie du devoir du chrétien, ou nous soumette aux ordres de nos conducteurs dans les choses que Dieu n'a défendues nulle part, & qu'ils ont pourtant trouvé à propos de proscrire en vertu du pouvoir qu'ils ont reçu de Dieu. » Ce pouvoir, ajoutent ces théologiens qui, quoique protestans, sont moins hétérodoxes & plus conséquens que M. Camus ne l'est depuis deux ans, ce pouvoir se trouve compris dans la nature de tout gouvernement qui doit être muni d'un *pouvoir législatif*, pour ordonner ou défendre ce qu'il jugera utile à la conservation de l'Etat, ou propre à

le bouleverſer. . . . Puis donc que l'égliſe par la propre inſtitution de J.C. eſt une ſociété dans les formes, il faut ou ſuppoſer qu'il y a du défaut dans ſon gouvernement, ce qui ſeroit fort injurieux à la ſageſſe de notre Sauveur, ou convenir qu'elle eſt en poſſeſſion du pouvoir de faire des loix (1). C'eſt aux apôtres & à leurs ſucceſſeurs que cette commiſſion a été donnée. » On peut donc ne pas être catholique ſans être plongé dans des erreurs auſſi profondes que celles de M. Camus. Et qu'il ne vienne pas nous dire que ce pouvoir appartient à la nation aſſemblée, car le gouvernement confié aux apôtres eſt évidemment diſtinct du gouvernement civil. Et quand bien même le Corps des fidèles auroit ce pouvoir, à coup-ſûr il ne ſauroit être attribué à des aſſemblées qui peuvent être compoſées de manière qu'il ne s'y trouve pas des fidèles.

(1) Stackh : trait. de théol. tiré des théol Angl.

L'autorité civile peut bien protéger & confirmer ces réglemens de discipline, mais c'est à l'église qu'appartient le droit de les faire. Tels sont les réglemens faits pour la stabilité du ministère pastoral, les conditions requises pour qu'un lieu puisse être érigé en paroisse, les loix faites pour réprimer les usurpations de la puissance civile : ce droit est incontestable, ces loix sont sages, elles sont justes. Ces vérités nous les tenons de M. Camus. [1] « Ce fut toujours une *discipline* certaine dans l'église qu'un évêque, un prêtre qui avoit été une fois légitimement attaché au service d'une église, y demeurât constamment sans passer ailleurs . . . . . Le concile de Nicée tenu en 324 . . . défend . . . à tous ceux qui sont inscrits sur la matricule d'une église, de passer à une autre : il est enjoint à ceux qui l'auroient fait

(1) M. Cam. Comment. sur l'éd. de Congr. tit. 1. pag. 32. 100.

de retourner à leur première églife, & on ordonne de les y contraindre par l'excommunication. Lorsqu'en 351, au concile de Sardique, on priva même de la communion laïque, les évêques qui paffoient d'un diocèfe à un autre, l'intention des Pères du concile fut fans doute, d'imposer la même loi à tous les pafteurs... Le concile de Calcédoine tenu en 451. rappele les difpofitions des anciens Canons .... *L'autorité féculière joignit fes défenses à celles de l'Eglise*, & Charlemagne dans ses capitulaires réitéra les prohibitions faites par les Canons contre les ordinations vagues, & contre les passages des clercs d'une églife à une autre. »

Ce ne peut être que par un abus contraire aux loix faites légitimement par l'église qu'on ne se conforme pas aux régles qui prefcrivent les conditions pour qu'il puiffe y avoir une paroiffe à certains lieux: [1] « Un concile tenu à Tolède

(1) Comment. sur l'édit. des Cong. pag. 26.

en l'année 693, fixe le nombre des personnes, ou plutôt des maisons nécessaires pour former une paroisse. *Ecclesia,* dit le concile, *quæ decem habuerit mancipia, super se habeat sacerdotem; quæ verò minus decem mancipia habuerit, aliis conjungatur ecclesiis*; mais on ne voit pas par le texte de ce concile, s'il parle de simples oratoires, ou seulement des églises baptismales. Quoi qu'il en soit, & quel qu'ait été le nombre de maisons requis pour composer une paroisse, il est certain que les Canons veulent en général qu'une paroisse ait un territoire certain renfermé dans des limites déterminées, afin que chacun connoisse son pasteur. »

Les guerres de Charles-Martel, furent l'origine d'une foule d'abus. C'est M. Camus qui le rapporte; « & on conçoit » facilement qu'au milieu des désordres » qu'elles causèrent, les villes étant ruinées, les campagnes dévastées, il n'étoit pas possible que l'église, dont le

» *gouvernement* ne respire que paix & » que tranquillité, conservât *ses loix* sans » atteinte ».

« Comment ce prince, fils naturel du » duc Pepin, seroit-il parvenu à con- » quérir la France & les plus grandes » parties de l'Allemagne avec les seuls » trésors de son père ? *Les biens de l'é-* » *glise* lui fournirent des ressources plus » abondantes : il en dépouilla les Evê- » ques & les autres *légitimes possesseurs* » pour les donner soit aux Officiers, soit » aux Grands dont l'appui lui étoit né- » cessaire ; & cet abus ne cessa point avec » son règne....

» On ne peut mieux connoître les » maux qui suivirent de l'abus qui ac- » cordoit aux seigneurs & aux laïcs des » églises en propriété, qu'en *recherchant* » *quelles sont les défenses portées par les* » *Canons* & les règlemens du huitiéme » & du neuviéme siècle. *Les nouveaux* » *règlemens*, dit un homme célèbre, *ont*

» *toujours des remèdes qui indiquent un* » *mal présent*».

Les recherches intéressantes de M. Camus tendent à prouver la sagesse des loix ecclésiastiques, & tout ce qui est rapporté dans ses observations préliminaires prouve que c'est à l'église à faire des règlemens de discipline : aussi après avoir médité sur la sagesse de cette discipline, ne peut-il pas s'empêcher de faire éclater son admiration & de s'écrier : « peut-» on se former l'idée d'un gouvernement » plus conforme à la raison, plus capa-» ble de tendre directement à son objet, » d'un gouvernement plus beau par con-» séquent »? [a]

Plusieurs siècles s'étoient écoulés sans que la puissance civile parût en rien aux règlemens de discipline ecclésiastique ; dans la suite elle accorda sa protection aux Canons, l'héresie seule attribua à la

---

(a) Comment. tom. 1. page 36.

puiſſance ſéculière un droit qui n'appartient qu'aux apôtres & à leurs ſucceſſeurs. Je le répète encore avec confiance, M. Camus s'eſt trompé, lorſqu'il a avancé que la nation a le droit de régler tout ce qui n'eſt que de diſcipline, & que l'égliſe n'a d'autre *pouvoir que celui de ſe conformer à la volonté* du Souverain. Car il eſt démontré que M. Camus a prouvé le contraire : & ſi l'on demandoit des expreſſions plus formelles, voici comme notre ſavant s'expliquoit dans ſon opinion imprimée du 31 mai. « Un des opinans,
» après vous avoir expoſé les différentes
» manières de pourvoir aux évêchés &
» aux cures, a conclu de cette variété que
» la forme de diſpoſer de ces places, étoit
» pleinement dans la main de la puiſſance
» temporelle. Je ne ſuis point de cet
» avis. La manière de diſpoſer des évê-
» chés & des cures n'eſt pas arbitraire.
» Elle a été fixée par les apôtres ». Il eſt évident que la forme de diſpoſer des évêchés eſt de la diſcipline extérieure. Or

M. Camus nous aſſure que cette forme a été irrévocablement déterminée, non par la *nation*, mais par les apôtres, que la ſeule manière légitime & canonique eſt celle qu'ils ont fixée; il nie en propres termes que *la forme de diſpoſer de ces places* ſoit *dans la main de la Puiſſance temporelle.*

Et nous auſſi nous oſons nier conformément aux principes que M. Camus a profeſſés que cette autorité appartienne à la nation, & ſur-tout à des repréſentans tels que nous & ceux qui formeront déſormais les aſſemblées. Qui le croiroit! ici les erreurs de M. Camus ſont plus grandes que celles de Luther, de Calvin, & des autres héréſiarques des derniers ſiècles? Et pour nous en convaincre, il ſuffira de ſe rappeler que Luther & Calvin attibuent au Corps des fidèles réunis avec les paſteurs, un droit que M. Camus attribue à une aſſemblée qui peut être compoſée de déiſtes, d'impies & d'athées. C'eſt à la république chrétienne

que les premiers disent que ce droit appartient, c'est aux représentans de la nation, qui peuvent ne pas être chrétiens, que l'autre le donne.

Plus inconséquent que Calvin, plus furieux que Luther, aussi dur & aussi féroce qu'aucun des défenseurs des hérésies qui l'ont dévancé, M. Camus osera encore se plaindre, lorsque le souverain pontife dont la sollicitude doit s'étendre sur toutes les églises, rappele que parmi les erreurs nouvelles, il en est de celles que Luther ou Calvin avoient défendues & qui furent proscrites par l'église. Mais si *une vérité ne cesse pas d'être vérité parceque Luther la défendit*, une erreur cessera-t-elle d'être une erreur parceque M. Camus la protegera ? Il est bien possible à une force formidable de publier des loix & de les faire exécuter pour si atroces qu'elles soient ; c'est là un de ces *pouvoirs* dont M. Camus tire des conséquences à sa manière. Mais ceux qui aiment sincèrement la vérité savent se

mettre au-dessus des menaces, des dangers & des persécutions : ce n'est qu'avec la plus vive douleur qu'ils voyent qu'on renverse l'empire de Jesus-Christ, qu'on introduit une doctrine qu'il réprouve, qu'on dépouille l'eglise d'un droit essentiel, qu'on ose dire qu'elle n'a d'autre droit que celui d'obéir. Et ils ne cesseront de publier que ce sont là de très-grandes erreurs, & qu'il est impossible de les concilier avec la foi catholique.

Il ne sera pas plus difficile de prouver par M. Camus & par les autorités qu'il a rapportées, que c'est mal-à-propos qu'on attribue à l'assemblée des représentans de la nation, le droit de fixer les limites d'un diocèse, que c'est mal-à-propos qu'on le refuse à l'église. Son opinion, & son développement étoient, il est vrai, principalement destinés à l'appui de cette erreur : mais son attente n'a pas été remplie, & il sera démontré par ses mêmes ouvrages que ce droit appartient incontestablement à l'église ; que ce n'est pas à la puissance

civile à déterminer aux évêques le territoire ſur lequel ils pourront exercer leurs fonctions.

M. Camus cite un ſavant théologien, un critique *judicieux*, M. Dupin qui (b) dans ſes diſſertations ſur la diſcipline de l'égliſe, dit expreſſément que « toute » l'ancienne diſtribution des égliſes a été » faite, d'après la forme de la diſtribu» tion de l'empire romain : *tota eccleſia*» *rum diſtributio ad formam imperii facta* » *eſt.* Les conciles ſe ſont conformés » exactement à cette diſtribution : *hæc* » *conſuetudo omnibus confirmata eſt, tota* » *que eccleſia ad formam politici regimi*» *nis diſpoſita & diſtributa eſt.* Et par une » ſuite de cette règle, lorſque la diſtri» bution civile d'une province changeoit, » la diſtribution eccléſiaſtique changeoit » pareillement : *cum provinciæ dividebantur, non raro eccleſiarum quoque ſtatus* » *mutari ſolebat* ».

(b) Op. page 8.

C'eſt par des argumens de la même force qu'il établit ſon ſyſtême à l'égard de l'égliſe de France laquelle a pour baſe de ſa conſtitution la diſtribution civile des Gaules: *hæc eſt Galliæ diviſio ad cujus formam olim eccleſia gallicana conſtituta fuit.*

Y a-t-il un ſeul mot dans ce paſſage qui préjuge que la puiſſance temporelle a tant ſoit peu concouru aux règlemens qui furent faits par l'égliſe? N'eſt-il pas énoncé clairement que ſi dans cette diſtribution on avoit égard à la diviſion civile, les apôtres le faiſoient librement? N'est-il pas clairement énoncé qu'ils n'y avoient pas toujours égard? Que M. Camus nous diſe que l'autorité ſpirituelle n'entre [c] évidemment pour rien dans ces opérations : qu'il oſe ajouter enſuite que lorſque « la distribution civile d'une » province changeoit, la distribution ec- » cléſiastique changeoit pareillement ».

(c) op page 7.

Il eſt démenti par le texte qu'il raporte pour prouver ſon aſſertion, car Dupuis dit qu'il n'étoit pas rare de voir changer l'état des égliſes lorſqu'on diviſoit les provinces, ce qui ſuppoſe évidemment, qu'il ne changeoit pas toujours. Cette vérité ne ſera pas conteſtée par aucun de ceux à qui il reſte tant ſoit peu de bonne-foi. Vers le commencement du cinquième ſiécle le pape Innocent I diſoit que l'égliſe ne devoit pas toujours avoir égard aux changemens que faiſoient les ſouverains, ſachez, écrivoit il, que l'égliſe ne doit point ſouffrir ces variations que la néceſſité introduit dans le gouvernement temporel, que les honneurs & les départemens eccléſiaſtiques ſont indépendants de ceux que l'empereur juge à-propos d'établir pour ſes intérêts. Il faut par conſequent que le nombre des évêques métropolitains reſte conforme à l'ancienne deſcription des provinces. (*Ep. 24. ad Alex. Antioch.*)

Il est donc clair que la puiſſance eccléſiaſtique entre dans ces opérations, il eſt donc évident que lorſque la diſtribution civile d'une province changeoit, la diſtribution eccléſiaſtique ne changeoit pas toujours : *cum provinciæ dividebant non raro eccleſiarum quoque ſtatus mutari ſolebat.*

A quelles abſurdités n'eſt pas obligé de ſe livrer M. Camus pour ſoutenir son ſyſtême ? Ce ſeroit donc des infidèles qui avant la naiſſance de J. C. diſtribuèrent les Etats en diverses provinces ; ce ſeroit des perſécuteurs qui après la naiſſance du Meſſie conſpirèrent ſa perte & celle des apôtres ; ce seroit des tyrans qui auroient déterminé les limites d'un diocèſe ? M. Camus vous n'ignorez pas que dans ces glorieuſes époques du christianisme, ses miniſtres n'étoient rien moins que protégés par les légiſlateurs de ce tems-là. Il ſeroit souverainement ridicule de faire concourir les perſécuteurs & les bourreaux des chrétiens, aux ſages

ſages réglemens de discipline qu'ils faiſoient. D'ailleurs *cette diviſion* [a] *fut établie dès le tems des apôtres*. C'eſt vous qui le dites, & vous ne penſez pas que ce fut sous le bon plaiſir des Souverains d'alors. Tout le monde ſait que lorsque nous parlons de cette circonſcription de territoire, on entend les ſujets qui l'habitent & ſur lesquels l'évêque ou le curé doit exercer ſa jurisdiction. Il eſt très-conſtant que ce droit appartient à l'égliſe. Lorsque M. Camus a prétendu le conteſter, les preuves qu'il a rapportées tournent contre lui : voici comme il ſait multiplier les contradictions. « Tout ce qui regarde la diſpoſition des territoires eſt un pur temporel qui ne regarde que la puiſſance civile. Il exiſte une ville qui eſt le chef-lieu d'un territoire déterminé ; l'égliſe doit y établir un évêque ». (*b*) Il nous

(a) Opin. pag 6.

(b) Opin. pag 14. *Voyez aussi pag. 15, lig. 21.*

paroît que graces à ses recherches profondes nous avons établi cette vérité, que c'est l'Eglise & non la puissance civile qui a circonscrit les diocêses & les paroisses.

Pour la rendre plus sensible nous allons transcrire les témoignages qu'il lui rendit autrefois : « de même, dit-il dans son commentaire sur l'Edit des portions congrues, de même que l'église a assigné à chaque évêque un diocèse renfermé dans de certaines bornes, elle a également circonscrit les bornes des paroisses que chaque curé doit gouverner. » [a]

Les notions qu'il avoit acquises sur l'antiquité de ces divisions lui font rejetter l'autorité que certains auteurs invoquent & qui d'après le pontifical du pape Damase, des Décrétales des papes Evariste & Denis & la vie du Pape Marcel, prétendoient pouvoir prouver qu'il y avoit

(a) Comment. sur les cong. tit. 1, pag 9.

des paroiſſes établies à Rome dès le ſecond ſiécle; « nous avons, dit-il, d'autres témoignages [a] qui montrent dans le troiſième ſiécle des prêtres chargés ſpécialement de la conduite d'une portion déterminée de fidèles. Prudence en décrivant le martyre de S-Hipolite que l'on rapporte à l'année 292, parle du peuple dont il avoit le ſoin. . . Le concile tenu à Antioche en 341, parle des prêtres établis dans les différens quartiers de la campagne, qui étoient alors ce que sont aujourd'hui les curés. Le concile de Sardique tenu en 347, défend d'ordonner des évêques dans les petites villes & dans les bourgs où il suffit d'établir un prêtre. »

C'eſt uniquement par l'autorité de l'égliſe que tous ces réglemens étoient faits; elle avoit agi sans le concours de la puiſſance ſéculière qui à la vérité prêta dans la ſuite ſon ſecours à la loi eccléſiaſtique;

(a) Comment. pages 18, 21.

mais les réglemens existoient indépendamment de sa protection, & les plus sages motifs les avoient déterminés. » Les » Canons, (*a*) ajoute M. Camus, qui avoient déterminé les bornes des diocèses & défendu dans l'ordre commun de passer de l'un à l'autre, avoient eû pour objet d'empêcher que l'un ne se peuplât au préjudice de l'autre. »

En parlant des érections des cures il s'explique ainsi. « C'est aux évêques que le droit de faire ces érections appartient, non pas en qualité de délégués du saint siége, comme le veut le concile de Trente, mais en qualité d'Ordinaires ».

Il est en vérité impossible d'exprimer d'une manière plus claire les droits de l'église relativement à la fixation des limites des diocèses. Et quel est celui qui ne se rendra pas aux raisons bien puissantes, & aux autorités graves qu'on recueille dans les divers ouvrages de M. Camus?

(a) Comment. pag. 39.

Il a démontre que c'eſt par les loix de l'égliſe que cet ordre de choſes exiſte ; ce droit n'appartient donc pas à l'aſſemblée des répréſentans de la nation. Et cependant le ſyſtême nouveau qui conſtitue le clergé que la nation Françaiſe veut reconnoître, ne ſauroit être vrai ſi ce droit appartient à l'égliſe. Quand bien même les prétentions de l'aſſemblée ne ſeroient pas démontrées mal fondées par d'autres argumens, ſon plus puiſſant défenſeur nous en produit auxquels il ne lui eſt pas poſſible de réſiſter.

S'il falloit en croire M. Camus, on n'intente contre lui & ſes adhérens à ſa conſtitution du clergé l'accuſation d'héréſie, que parce qu'on donne aux propoſitions qu'on attaque, un autre ſens que celui qu'elles portent. Les évêques ne perdent pas, ajoute-t-il dans ſes obſervations ſur les deux brefs, *le pouvoir de faire des rituels, parce que la puiſſance civile détermine les bornes des diocèses.* Nous propoſant de parcourir ces obſervations pour en

faire une réfutation expreſſe, nous n'inſiſterons pas sur tout ce qu'il y auroit à redire dans les paroles que nous avons rapportées. Mais nous prions d'observer que M. Camus a la mauvaise foi de réduire toutes les conteſtations qui s'élèvent, à la ſeule demarcation du territoire, comme s'il n'étoit pas queſtion de la jurisdiction qu'on doit exercer sur les ſujets qui l'habitent, exercice qui consiſte dans l'application des choses évidemment ſpirituelles.

Et ce n'eſt pas ſans-doute pour cette unique raiſon qu'on dit à Meſſieurs les *apôtres conformiſtes* qu'ils ne profeſſent pas la foi catholique, mais encore parce qu'ils refusent de reconnoître le droit que l'égliſe a d'infliger des peines ſpirituelles, parce qu'ils prétendent que l'aſſemblée peut de ſa ſeule autorité privée dépouiller les légitimes paſteurs de leurs droits &c, &c, mais ſur-tout parce qu'il faut reconnoître dans l'aſſemblée le droit d'être juge dans les conteſtations de la foi. Car

les prétentions de l'aſſemblée ſont-elles contraires à la révélation ? Jeſus - Chriſt a-t-il établi les apôtres pour faire les réglemens de la discipline eccléſiaſtique ? L'aſſemblée a-t-elle reçu ce droit par le légiſlateur des chrétiens ? Voilà sans-doute des queſtions qui tiennent à la foi. Et fuſſent - elles autant douteuses qu'elles ſont vraies , ne seroit - ce pas à l'église qu'appartiendroit le droit de les juger ? Et c'eſt M. Camus , c'eſt l'aſſemblée qui les décide ; déciſion d'autant plus irréfragable qu'il faut jurer qu'elle émane d'un tribunal légitime , il faut jurer de s'y conformer. Peut-on plus formellement renverſer l'autorité de l'Egliſe ? Je reconnoîtrai pour régle de ma foi votre aſſemblée! Ah , s'il en étoit ainſi, je dirois avecS. Auguſtin , ſi vous me privez de l'autorité de l'église , je ne croirai pas à l'évangile. *Evangelio non crederem , niſi me catholicæ eccleſiæ commoveret autoritas.* Car véritablement je ne croirai pas la vôtre. Non je ne la crois pas. Et quel eſt l'homme

conséquent & vrai qui la reconnoîtra ! Si on lui prouve qu'il doit en reconnoître quelqu'une, il se fera catholique. On peut s'en rapporter ſur cela à Jean-Jacques Rouſſeau [a]

Pluſieurs députés ont avoué que les queſtions relatives à la conſtitution du clergé n'étoient pas de leur compétence, mais que la réputation dont M. Camus jouit, ſa piété reconnue ont déterminé leur opinion, & c'eſt d'après ſon ſentiment qu'ils ont donné leur suffrage, & concouru à ces décrets qui déſolent l'église, & ſemblent avoir à jamais banni la religion catholique de la France. Pourront-ils se conſoler d'avoir donné leur confiance à cet homme?

(a) Quelle autorité interprétative pourroit-on se réserver, après avoir rejetté celle du Corps de l'église ?

. . . .

Qu'on me prouve aujourd'hui qu'en mat ière • foi je suis obligé de me soumettre aux décisions de quelqu'un, dès demain je me fais catholique & tout homme conséquent & vrai fera comme moi.

. . . le lettre de Lamontagne.

Pourront-ils jamais réparer le mal qu'ils ont fait ? Mais il eſt encore des contradictions que nous avons promis de relever

C'eſt une erreur bien dangereuse à laquelle M. Camus eſt obligé de revenir ſouvent pour défendre la légitimité des décrets de l'aſſemblée, lorsqu'il dit que la jurisdiction eſt donnée aux miniſtres de la religion dans le ſacrement de l'ordination. Mais ce n'eſt pas en ce moment de l'ordination que cette jurisdiction s'acquiert, c'eſt M. Camus qui l'atteſte.

« La juriſdiction des évêques, dit-il, eſt-elle autre chose que le pouvoir d'exercer les fonctions attachées au caractère épiſcopal, pouvoir qui eſt transmis à l'évêque par l'ordination. » [a] Il avoit déja débité ce principe dans l'opinion du mois de Mai 1790. [b] Mais longtems auparavant il en avoit adopté un contraire, comme nous le verrons bien-

(a) Dével. 31.

(b) Opin. pag. 38. lign. 3. & ſuiv.

tôt, il l'a même adopté après, parce qu'il a pensé qu'il pourroit l'opposer avec ſuccès aux principes exposés par les évêques députés aux Etats-généraux : « la juriſdiction, dit-il page 33 du développement de ſa dernière opinion, la jurisdiction s'acquiert par le titre, elle se tranſmet par la délégation de celui qui a une jurisdiction en vertu de ſon titre ; & il y a longtems qu'on a prouvé aux évêques & qu'il a été jugé contre eux, que les curés ayant une jurisdiction fondée en titre une juriisdction ordinaire, c'étoit à eux & à eux ſeuls qu'il appartenoit, hors le cas de dévolution, de déléguer la jurisdiction dans leur paroiſſe. »

Il eſt probable que M. Camus ne parle pas ici du pouvoir d'ordonner: [*a*] le paſſage de S. Jerome dans une lettre écrite à un homme qui mettoit les diacres au deſſus des prêtres, paſſage dont il fait un abus aſſez étrange, prouve qu'il n'attribue pas aux curés le droit de faire

---

(a) Titre 1, 285

des ordinations. Il déclare cependant ici que les curés ont le droit de déléguer la jurisdiction. Cette jurisdiction est déléguée à ceux qui ont été ordonnés. Ils ne l'ont donc pas reçue dans l'ordination. Et ne croyez pas que ce soit ici une idée passagère que M. Camus auroit sans réflexion transmise sur le papier.

Ce principe qu'il rappele à la dernière page de son opinion, & qui est en opposition avec celui qui peut être considéré comme un des appuis principaux de son systême, est un de ceux qu'il avoit adoptés autrefois ; « à l'égard, dit-il, de » la puissance de juridiction des curés, » considérée en elle-même, ce seroit une » erreur de dire qu'elle n'est pas attachée » à leur titre...[a] les pouvoirs que les » évêques exercent ne viennent pas » moins de J. C. quoiqu'ils soient élus » & consacrés par des hommes ; de même » l'institution que les évêques don-

(a) Comment. T. I. page 276. 277.

» nent aux curés, ne change pas la
» nature du pouvoir qu'ils exercent en-
» ſuite; & qui ne peut être emané
» que de J. C.

» C'eſt parce que la puiſſance de ju-
» ridiction des paſteurs du *ſecond ordre*
» vient immédiatement de J. C., com-
» me celle des évêques, à laquelle néan-
» moins elle eſt inférieure, qu'on l'appele
» ordinaire, auſſi bien que celle des paſ-
» teurs du *premier ordre*. Cette qualité
» d'ordinaire qui eſt eſſentielle à la puiſ-
» ſance des curés, a été *reconnue dans tous*
» *les temps*...

» La faculté de déléguer eſt en effet
» un des principaux caractères de la ju-
» ridiction ordinaire; elle ſert à la diffé-
» rencier de la juridiction déléguée. La
» juridiction ordinaire étant attachée au
» titre eſt poſſédée en propriété par le
» titulaire, & il a la faculté de com-
» mettre qui il veut pour l'exercer en
» ſon nom. Au lieu que celui qui n'a
» qu'une juridiction déléguée ne ſauroit

» ſubdéléguer au moins de droit com-
» mun, parce qu'il ne ſauroit diſpoſer de
» ce qui ne lui appartient pas, ſans le
» conſentement du propriétaire ».

Par tout ce que M. Camus vient de dire il eſt prouvé que la juridiction ne s'acquiert pas dans le ſacrement de l'ordination.

Et puiſque d'après les notions qu'il a données, la juridiction des évêques & des curés eſt le pouvoir d'exercer les fonctions attachées au caractère épiſcopal, & au caractère ſacerdotal, puiſque ce pouvoir eſt donné, dit-il, par le titre aux évêques comme aux curés, il nous a prouvé par lui-même que ce n'est pas au moment de l'ordination qu'on acquiert la juridiction.

Une inconstance auſſi manifeste dans les principes prouve le cas q'uon doit faire d'une telle autorité. Et ceux qui ont adopté le nouveau ſyſtême ont donc eu tort de la prendre pour règle de leur conduite: nous en avons donné des preuves; mais

nous ne ſommes pas encore parvenus, au terme que nous nous ſommes propoſé.

« La juridiction des miniſtres de la religion ne peut pas être limitée, » ajoute encore M. Camus; mais il ſe trompe, & il nous le prouvera.

« Il est, dit-il, de l'eſſence de la re-
» ligion de Jeſus-Chriſt, (a) qu'elle ait
» pour miniſtres des évêques & des prê-
» tres... les uns & les autres tenant leur
» miſſion & leur pouvoir de J. C...

» Il n'y a pas dans la miſſion qu'il leur
» donne de diſtinction de territoire; c'eſt
» dans tout le Monde que les miniſtres
» de J. C. ſont envoyés pour prêcher à
» toute créature. Le pouvoir reçu au mo-
» ment de l'ordination, [b] & par l'effet
» de l'ordination eſt-il limité? peut-il
» l'être, tandiſque c'eſt le même pou-
» voir que Jeſus-Chrit a donné à ſes
» apôtres » C'eſt par de tels argumens que M. Camus prétend autoriſer les in-

---

(a) Opin. pages 5 & 6. (b) Dévelop 31.

novations qu'on a voulu introduire dans le gouvernement de l'église, parce que si la juridiction pouvoit être limitée, si l'église l'a effectivement limitée, tout ce que l'assemblée a fait contre cette loi, est évidemment une atteinte portée à l'autorité de l'église, une infraction à ses loix, & l'obstination à maintenir ces changemens est une séparation de sa communion. Or M. Camus va nous apprendre que le pouvoir donné aux prêtres à l'ordination a pu être limité & qu'il l'a été réellement. Il a reconnu que sans ces précautions il y auroit eu une confusion dans l'exercice du saint ministère, peu digne d'un gouvernement le plus conforme à la raison, plus capable de tendre directement à son objet, & par conséquent le plus beau. (1)

« Le bon ordre, la police devoient » déterminer bientôt à distribuer les dif-

(1) Comment. sur l'ad. t. 1.

» férens lieux entre ces pasteurs, à don-
» ner à chacun un territoire particulier,
» confié ſpécialement à ſes ſoins ». [1]
Il est évident que ſi le pouvoir reçu au moment de l'ordination n'eût pu être limité, cette distribution eût été chimérique; on n'eût pu confier excluſivement un lieu à quelque pasteur, puisque dans cette ſuppoſition, un hérétique qui a reçu l'ordination est, auſſi bien que tout autre, pasteur dans toute l'égliſe; il eût eu le droit d'exercer ſon ministère ſur le territoire qu'on eût vainement eſſayé de confier ſpécialement aux ſoins d'un prêtre déſigné à cet effet. Et qu'auroit-on pu oppoſer à cet hérétique! J'ai reçu l'ordinarion, eût-il répondu; en la recevant, j'ai reçu un pouvoir qu'aucune puissance ne peut limiter. J'ai donc le droit de l'exercer. Mais à ces prétentions ridicules & extravagantes nous opposons le langage de la raiſon & de la ſageſſe, que M. Ca-

(1) Op. 6.

mus

mus a employé, & que nous employons pour le combatre; le bon ordre devoit déterminer à distribuer les différens lieux entre les pasteurs, à donner à chacun un territoire particulier, confié ſpécialement à ſes ſoins. Et puiſque l'égliſe avoit ce pouvoir, il est impoſſible que celle dont *le gouvernement étoit le plus beau de tous* n'en ait pas fait uſage. M. Camus ne nous laiſſera pas ignorer que « cette loi de » police [1] pour le maintien de l'ordre » & de la tranquillité a été ſagement in» troduite ».

Nous pourrions lui dire, qu'emporté par la fureur de contredire, dominé par la paſſion, & ſe livrant au bouillon de ſon zèle, il a décrété « qu'il [2] appartient au dogme que les évêques réſident dans la ville où ils ſont établis: » ce qui aſſurément ſuppoſeroit que l'exercice du pouvoir reçu au ſacrement de l'ordination est limité.

---

(1) Dével. 32. (2) dévelop. 14.

M. Camus ſe faiſant cette question : qu'est-ce que le pape ? [1] répond « que le pape est un évêque, ministre » de Jeſus-Chriſt comme tous les au- » tres évêques ; établi pour enſeigner » les peup les & leur administrer les » ſacremens, ainſi que tous les autres » évêques ; dont les fonctions ordinaires » ſont circonſcrites dans le diocèſe de » Rome, de la même manière que les » fonctions des autres évêques ſont cir- » conſcrites dans les bornes de leur dio- « cèſe. » Il ajoute que « le pape a la qualité » de métropolitain... & le titre particu- » lier de centre d'unité ». Par cette ſin- gulière définition il profeſſe évidemment la poſſibilité de la circonſcription du pou- voir reçu à l'ordination.

Il a reconnu qu'un prêtre par ſon or- dination n'a encore aucune juridiction, car il n'a pas la juridiction ordinaire qui ne s'acquiert que par le titre ; il n'a pas

(1) dévelop. 15.

non plus de juridiction déléguée qui n'eſt donnée à celui qui a été ordonné que par celui qui a une juridiction ordinaire.

Tous ces principes adoptés par M. Camus détruiſent certainement celui qu'il a produit comme un puiſſant ſoutien de ſon nouveau ſyſtême. Tout cela ſuffit, ſans doute, pour convaincre les eſprits les plus prévenus que ſa cinquième aſſertion eſt auſſi puiſſamment réfutée par lui-même que les quatre autres. Nous n'inſiſterons donc pas, nous ne multiplirons pas les citations. Mais nous conclurons avec lui contre lui, que quoique dans la miſſion que J. C. donna aux miniſtres de ſa religion il n'y eut pas de diſtinction de territoire, l'exercice du pouvoir reçu à l'ordination peut être limité, que réellement il a été limité. Et « les Canons » (1) veulent en général, qu'une paroiſſe » ait un territoire certain, renfermé dans » des limites déterminées afin que cha-

(1) Comment. t. 1. pag. 27.

» cun connoiſſe ſon paſteur ». C'eſt auſſi un principe reconnu par notre canoniſte, que « le pouvoir (1) qui eſt donné aux curés par la miſſion qu'ils reçoivent, eſt un pouvoir ordinaire : or le caractère de toute puiſſance ordinaire eſt de pouvoir être déléguée ».

Il faut convenir que ſi dans le gouvernement des paroiſſes, on a quelquefois perdu de vue les règles ſages de l'égliſe, jamais, non jamais on ne les méconnut comme on les méconnoit aujourd'hui, & celui qui autrefois fut un zélé défenſeur de ſes réglemens, étoit bien éloigné de croire qu'il en deviendroit un jour leur plus cruel ennemi : heureuſement ſes erreurs ſont confondues par lui-même, & ſes propres ouvrages nous fourniſſent des armes aſſez puiſſantes pour les anéantir. Il ne prévoyoit pas qu'il réduiroit & le clergé & l'égliſe de France dans l'état où on les voit, lorſqu'en 1776, il écrivoit

(1) 312.

qu'après « [a] s'être écarté pendant plusieurs siécles, de toutes les manières possibles pour-ainsi-dire, de l'esprit de l'église dans le gouvernement des paroisses, on y est enfin revenu dans ces derniers temps. Chaque paroisse a son pasteur déterminé, soit sous le simple titre de curé, soit sous celui de curé-vicaire perpétuel. Mais sous l'un ou l'autre de ces titres, ses droits & ses pouvoirs quant au spirituel sont les mêmes. Il gouverne la portion du peuple qui forme sa paroisse, sous les yeux de l'évêque son supérieur de droit divin; il y exerce les fonctions attachées par J. C. au caractère de prêtre, & dont son titre lui donne le libre usage. Assuré à perpétuité de son titre, il doit se livrer tout entier au soin de son troupeau, & il peut instruire, reprendre & corriger sans appréhender les suites d'un pouvoir arbitraire ».

Il ne seroit pas croyable, si nous ne le

(a) Comment. t. 1. pag. 110.

voyions pas de nos propres yeux, qu'un homme tel que M. Camus, jouissant d'une très-haute réputation, fût tombé dans des contradictions aussi étonnantes, & si multipliées dans un ou deux de ses petits ouvrages qui ne remplissent que quelques pages d'impression: on peut metre en fait & il est bien aisé de le démontrer lorsqu'on les a lus avec quelque attention, qu'on n'y trouve presque pas de proposition qui ne soit en contradiction avec quelqu'autre. C'est cependant son autorité qu'on cite, ce sont ses ouvrages qu'on regarde comme fondés sur les maximes pures de l'évangile, & la discipline ecclésiastique. Parle-t-il du dogme de la religion, il conviendra que l'assemblée n'a aucune autorité sur cette partie? Mais bientôt le besoin de maintenir les erreurs qu'il se propose de défendre, lui fait perdre de vue cette vérité; & il ne craint pas d'avancer qu'une chose appartenant « *au dogme* c'est que les évêques résident où ils sont établis: donc, conclut-il, la nation fran-

çaiſe a pu déterminer les villes où les évêques auroient leur ſiége ». Je ne crois pas que la logique de M. Camus ait beaucoup d'envieux.

Combien d'autres contradictions ne pourrions-nous pas relever ? Nous nous permettrons ſeulement de rapporter les notions contradictoires qu'il donne du ſouverain pontife. Et après l'avoir comparé à lui-même, nous citerons les expreſſions des ſentimens des catholiques défenſeurs de l'autorité de l'égliſe, de ſon chef, du thrône & de la patrie.

« A Dieu ne plaiſe, dit M. Camus dans ſon opinion imprimée, que je méconnoiſſe ni la primauté des ſucceſſeurs de Saint-Pierre, ni la néceſſité indiſpenſable que toutes les égliſes du monde communiquent avec l'égliſe de Rome, comme avec le centre de l'unité de la religion catholique. Mais de ce qu'il doit exiſter un centre d'unité, il ne ſuit pas que celui qui occupe ce centre doive avoir juridiction ſur toutes les égliſes ;

la primauté de Pierre fut une primauté de ſurveillance & d'exhortation ; *ce ne fut point une primauté de juridiction* ».

« Ce qui a été cru, dit il dans ſon écrit intitulé *développement*, ce qui a été cru dans tous les lieux, dans tous les tems, & par tous les fidèles appartient à la foi, cette règle s'applique à la primauté du pape, *à ſa juridiction* & autorité d'inſpection : il a toujonrs été regardé comme ayant ces droits dans tous les lieux où l'on profeſſoit la foi catholique ».

« Que devoit donc faire, ajoute-t-il, la nation françaiſe à l'égard du pape au moment où conſervant la religion catholique elle vouloit faire ceſſer les abus qui en déſhonoroient la diſcipline ? Elle devoit déclarer ſa volonté de reconnoître le pape comme le centre de l'unité ; il étoit juſte que pour perpétuer les témoignages extérieurs de cette reconnoiſſance, elle obligeât les évêques nouvellement élus, à écrire au pape en ſigne de communion. *Elle ne devoit rien faire de plus* ».

M. Camus reconnoît d'ailleurs que le Pape eſt le *chef viſible de l'égliſe.*

Il ne ceſſe enfin d'être en contradiction avec lui-même : dit-il que le Pape eſt le chef viſible de l'égliſe, il ajoutera qu'il n'a de juridiction que dans ſon diocèſe? Le titre réel qu'il lui accorde devient bientôt une chimère. Lui attribue-t-il le droit de ſurveillance & d'inſpection ſur toute l'égliſe, il craindra qu'on ne lui donne une trop graude latitude, & cette inſpection eſt réduite à la lecture d'une lettre que les évêques conſtitutionnels doivent lui écrire?

Les ſectaires modernes ont ſouvent répété avec enthouſiaſme les exclamations de leur apôtre contre le chef de l'égliſe. Pour nous, nous avouons que nous les avons entendues avec indignation. Voici ce que !es camudiſtes ont admiré dans le *développement.* » Quoi donc! la nation françoiſe n'auroit briſé les fers qui la tenoient captive dans ſes propres terres, que pour ſe ſoumettre à une puiſſance étran-

gère? Elle n'auroit élevé ſa tête au-deſſus de celle des autres peuples, que pour courber ſon front devant l'évêque de Rome ? »

Que les enfans de l'erreur entendent avec complaiſance un tel langage, qu'ils l'approuvent, qu'ils l'admirent. Enfans ſoumis à l'autorité légitime nous ne pouvons diſſimuler l'horreur qu'ils nous inſpire. Eh! comment pourrions-nous l'entendre ſans frémir, nous qui n'avons reçu des leçons que dans les écoles de la vérité, qui n'avons puiſé des lumières que dans des ſources pures, & qui n'avons étudié les erreurs que pour les combatre ? Lorſque la voix des paſteurs catholiques peut ſe faire entendre aux princes de la terre, voici comme ils leur parlent: « quoique vous ſoyez au-deſſus des autres hommes par votre place, vous courbez cependant la tête devant les prélats de l'égliſe.» Ces paroles, S. Gelaſe les adreſſoit à l'empereur Anaſthaſe. *Licet præſidens humano generi dignitate, rerum tamen præſulibus*

divinarum devotus colla submittis. [a]

« Les loix & les royaumes, dit Bossuet, [b] sont trop heureux d'avoir à obéir à l'église Romaine. Quel aveuglement quand les royaumes chrétiens ont cru s'affranchir en secouant, disoient-ils, le joug de Rome qu'ils appeloient *un joug étranger* ! Comme si l'église avoit cessé d'être universelle, ou que le lieu commun qui fait de tant de royaumes un seul royaume de Jesus-Christ, pût devenir étranger à des chrétiens. Quelle erreur, quand des rois ont cru se rendre plus indépendans en se rendant maîtres de la religion ! . . Nos rois invincibles envers toute autre puissance, & toujours humbles devant le S. Siége, savent en quoi consiste la véritable hauteur. »

Les principes de ce grand homme auquel M. Camus ne peut s'empêcher de rendre un tribut d'admiration, ne sont pas

---

(a) S. Gelas. Epit. 8.

(b) Bossuet. sur l'un. de l'Egl.

aſſurément les ſiens. Eh! comment ce coopérateur des travaux de l'aſſemblée, ſeroit-il d'accord avec M. Boſſuet, avec les Pères de l'égliſe, puiſqu'il n'eſt pas d'accord avec lui-même? Pourrions-nous donc être nous-mêmes d'accord avec lui & ſes ſectateurs, nous qui ne voulons rien changer à notre croyance?

Les contradictions frappantes de ces ennemis de l'autel & du trône ne peuvent être un heureux préſage pour les nouveautés qu'ils ont introduites. Tant d'inconséquences miſes à découvert paroiſſent bien propres à détruire l'impreſſion qu'ont pu faire ces autorités ſi mal fondées des apôtres de l'erreur.

L'incompétence de l'aſſemblée à l'égard des changemens qu'elle a faits eſt donc démontrée par la nature du gouvernement de l'égliſe, par l'uſage constant qui a été obſervé, par les preuves que M. Camus nous a fournies.

Nous avons démontré ailleurs que l'aſſemblée renverſe l'autorité de l'égliſe en

ſe conſtituant juge des conteſtations qui s'élèvent ſur la foi, puiſqu'elle exige qu'on jure que les évêques se trompent lorſqu'ils diſent que l'égliſe a reçu de Jeſus-Chriſt le pouvoir qu'on lui conteſte.

Nous avons démontré que l'aſſemblée prive l'église du droit eſſentiel d'infliger des peines spirituelles aux infracteurs de ſes loix, pouvoir qu'elle exerça dans le plus fort des perſécutions. Aujourd'hui, d'après les décrets, il faut jurer qu'on bravera les menaces de l'égliſe, qu'on mépriſera ſes défenſes, & que les peines qu'elle décerne ne nous arrêteront pas.

Il a été démontré que l'aſſemblée prive les fidèles du recours à leur légitime paſteur, qu'il n'eſt pas de paſteur légitime, s'il n'eſt pas canoniquement envoyé, & que celui-là n'eſt pas envoyé par la puiſſance canonique, qui d'après une élection faite par des Juifs, des proteſtans, ou autres ſectaires, d'après l'ordre seul d'une aſſemblée politique auquel l'égliſe n'a pas

concouru, ou plutôt d'après un ordre en tout contraire à toutes les loix anciennes & nouvelles de l'église, s'adresse à un évêque qui n'a lui-même d'autre pouvoir pour lui donner la mission que celui que lui a adjugé cette assemblée toujours ennemie de l'autorité spirituelle.

Il reste donc démontré qu'on n'est pas catholique en se soumettant à la nouvelle constitution qu'on donne au clergé.

Une longue & plate rapsodie nous tomba il y a quelques jours entre les mains; elle étoit publiée sous le nom de Gobel, son titre est *Lettre pastorale*. Les connoisseurs prétendent que cette production constitutionnelle est frappée au coin de M. Camus. Quoi qu'il en soit on trouve cette ressemblance entre cet ouvrage & les ouvrages de notre ci-devant homme de loi, qu'il fourmille de contradictions nous ne prendrons pas la peine de les relever, mais que du moins il nous soit permis de produire un échantillon de la sagacité des apôtres de la nouvelle fabri-

que. « Il est évident, dit-il, que le concile de Trente n'a point entendu que pour la légitimité du ministère, il falloit être & ordonné & envoyé ; mais *seulement ou l'un ou l'autre.* »

« Il existe, ajoute-t-il, deux pouvoirs distincts & séparés : *pouvoir d'ordre* & *pouvoir de mission* ou de jurisdiction : ensorte que pour être un légitime ministre de l'église, il faut être investi *de l'un ou de l'autre pouvoir.* » C'est ainsi que pour défendre leurs erreurs, ces hommes aveugles débitent les plus grandes absurdités. Car si l'ordination sans mission rend ministre légitime de l'cglise, la mission ne devra être donnée qu'à un homme qui n'aura pas reçu l'ordination, puisque ces Messieurs nous disent qu'il faut l'un ou l'autre. Ne craignez donc plus la pénurie des ministres dans la ville de Paris, car s'il ne faut que la mission sans ordination, M. Gobel changeant la mission des orateurs salariés des Tuilleries & du Palais-royal, les enverra aux églises soumises à son inspection.

Ennemis de la véritable église, quand bien même vos nouveautés auroient été propagées par d'autres voies que par la force des armes, elles porteroient toujours les caractères de la fausseté ; vous pourrez susciter des persécutions, mais l'église subsistera. Que les Etats entrent en composition avec d'autres Etats, il est reconnu qu'ils périroient si on ne faisoit plier souvent les loix à la nécessité. Mais la religion ne reconnoît pas ces accommodemens. Cette réflexion est de Paschal.

Le Messie, dit-il encore, est venu en la consommation des siécles, & depuis quoiqu'on ait vu naître tant de schismes & d'héréfies, tant renverser d'Etats, tant de changemens en toutes choses, cette église qui adore celui qui toujours a été adoré, a subsisté sans interruption. Et ce qui est admirable, incomparable & tout-à-fait divin, c'est que cette religion qui a toujours duré a toujours été combattue. Mille fois elle a été à la veille d'une destruction universelle ; & toutes les fois qu'elle

a

a été en cet état, Dieu l'a relevée par des coups extraordinaires de sa puiſſance. Elle s'eſt maintenue ſans fléchir & plier ſous la volonté des tyrans.

Les obſervations de ce grand homme ſont toute notre conſolation dans les malheureux tems où nous ſommes. Oui, nous fondons l'eſpérance du rétabliſſement de la foi dans l'égliſe de France, ſur la protection du Seigneur. Jamais, il eſt vrai, elle n'avoit été menacée d'une ruine ſi prochaine, jamais les puiſſances de l'enfer ne furent déchaînées avec tant de fureur qu'elles le ſont aujourd'hui ; mais Dieu peut les renverſer d'un ſouffle ; il a frappé le premier inſtrument qu'employoient les puiſſances des ténébres : le chef de ceux qui formèrent le projet de renverſer l'empire de J.C. n'eſt plus. Il peut avec la même facilité réduire en poudre leur ouvrage. « Mille fois l'égliſe a été à la veille d'une deſtruction univerſelle, & toutes les fois qu'elle a été en cet état, Dieu l'a relevée par des coups extraordinaires de ſa puiſſance. »

Nous avons vu que M. Camus a marché dans les voies de la vérité, elle fut autrefois assez claire pour lui : mais pourquoi l'a-t-il abandonnée ? Ah ! sans doute, l'attache aux biens de la terre la lui a fait perdre de vue, c'est la cupidité qui la lui a fait abandonner. C'est par une juste punition de celui qui, selon S. Augustin, livre à l'aveuglement ceux qui se permettent ce qui est défendu. *Spargens pœnales cæcitates super illicitas cupiditates.* Il est des sacrifices qui lui ont paru au-dessus de ses forces. Il est attaché aux richesses, tout moyen de s'enrichir lui étoit enlevé, s'il n'eût flatté les ennemis des catholiques. Il a donc fallu leur parler un langage qui leur convint, & bientôt il a été livré à lui-même, bientôt il s'est trouvé au nombre de ceux dont il est parlé dans le livre de la sagesse, qui furent aveuglés par leur malice, *excæcavit eos malitia eorum.* Je lui dirai donc avec Jansenius dont il a tort de se déclarer le disciple, je lui dirai que son aveuglement

à été volontaire, puiſqu'il eſt la ſuite des fautes qu'il a volontairement commiſes.

Le ſeigneur a permis que cet homme ſe trouvât en contradiction avec lui-même, & il n'eſt personne qui ne ſoit à portée de juger en ce moment que l'iniquité a menti contre elle-même, *mentita eſt iniquitas ſibi.*

Mais ſi ſon cœur eſt encore acceſſible aux regrets, s'il n'eſt pas parvenu au comble de l'aveuglement, ſi la vérité peut faire quelqu'impreſſion ſur lui, qu'il voye les malheurs de l'égliſe de France, & qu'il ſe diſe à lui-même : ces malheurs ſont mon ouvrage. Oui, M. Camus, nous ſommes en droit de vous le redire, les paſteurs légitimes chaſſés du milieu de leur troupeau, les temples occupés par des hommes pervers, les vierges indignement traitées, toutes les horreurs enfin qu'on pratique contre l'égliſe, le clergé & la religion, c'eſt vous qui l'avez voulu, M. Camus; c'eſt . otre ouvrage.

Tant de déſordres ont du provoquer l'at-

tention du chef de l'églife. Il a du faire ufage du pouvoir que vous reconnoiffez en lui. Il a vu l'églife fur laquelle il a, dites-vous, droit d'infpection. Il n'y eut jamais des circonftances qui ayent réclamé plus impérieufement ses regards & fon attention ; il fait fon devoir : vous n'ignorez pas qu'il pleure, qu'il gémit fur les maux dont vous êtes la cause, & vous ofez lui faire un crime de fes gémiffemens & de ses larmes ; il vous reproche vos erreurs, il les réprime, & vous tournez contre lui les reproches qu'il eft obligé de vous faire : fes vœux les plus ardens font que vous rentriez dans l'église, & vous repondez à fes invitations par des outrages. Votre malice vous a donc aveuglé, & tandis que le plus grand accord règne parmi les juges de la foi & les interprètes des divins oracles, tandis qu'ils se montrent avec le caractère le plus imposant des défenseurs de la vérité, vous paroiffez avec toutes les marques d'un apôtre du menfonge.

Deux choſes caractériſent ordinairement les chefs de l'erreur : ils ſont en contradiction avec eux-mêmes, ils ont la plus grande horreur pour l'autorité du ſouverain pontife. On connoît les excès de Luther, de Calvin, de Wiclef; que M. Camus ſonde ſon cœur, qu'il ſe juge, & il verra qu'il eſt autant que Luther, autant que Calvin, autant que Wiclef. Il s'élève contre tous ceux qui marchent dans les voies de la vérité ; il s'élève contre toutes les univerſités du royaume, contre les évêques, contre le pape, contre la croyance de tous les Etats catholiques ; il s'élève contre l'égliſe entière, et ſur quelles raiſons, ſur quelle autorité? En contradiction avec la juſtice, avec la religion, avec lui-même, eſt-il fondé à en appeller au tribunal de la raiſon? Peut-il s'établir le juge des puiſſances ſupérieures? Celui qui s'éloigne de la tradition, qui mépriſe les Canons des Conciles, qui ſuit une route toute nouvelle, peut-il invoquer une autorité légitime? Que M. Camus en con-

vienne, il n'a d'autre guide que lui-même, d'autre autorité que celle des impies ; ce sont eux qui sont les ministres de l'exécution des nouvelles loix, les impies applaudissent ses vues, les ennemis de la religion & de toute vérité s'en réjouissent.

M. Camus réclame encore les libertés de l'Eglise Gallicane, lui qui a employé toutes ses ressources, qui a déployé toute sa fureur pour la charger de fers, en défendant ses erreurs, ose dire qu'on ne peut les combattre sans donner atteinte à nos libertés. Peut-on porter l'impudence à un plus haut dégré? Tous les évêques de France ont foudroyé vos principes, ils ont tout sacrifié plutôt que de se soumettre à ce qu'il vous plaît d'appeller *constution civile du clergé*, & vous dites qu'on blesse les libertés du clergé de France, parcequ'on condamne vos attentats sur la religion ? Le chef de l'église, tous les évêques catholiques de la France vous condamnent, & de votre autorité particulière, vous voudriez écarter les fou-

dres qui tombent sur tous ceux qui ſont révoltés contre l'autorité de l'égliſe?

Les loix de l'aſſemblée proſcrivent le catholicisme ; un tribunal ne pourroit adopter, des principes catholiques sans violer la loi de l'État, & vous avez l'impudence de demander l'autoriſation des tribunaux pour un bref qu'ils ne peuvent adopter parcequ'il eſt catholique, & parconséquent opposé aux loix hétérodoxes de votre aſſemblée. Je le demande à M. Camus, que diroit-il ſi un bref paroiſſoit en France revêtu de toutes ces formes? Que diroit-il ſi le roi avoit par des Lettres-patentes autoriſé cette publication? . . . . Ah! malheureuſement ces formes ſont impraticables, elles ne ſont donc pas néceſſaires.

Mais, dit-il, on condamne ſans entendre. Je lui demande encore ici s'il n'eſt pas vrai que l'aſſemblée de ſa ſeule autorité a opéré les changemens inouis dont il fait l'apologie ; s'il n'eſt pas vrai que pluſieurs eccléſiaſtiques en ont reconnu

la légitimité; si personne au monde doute que des évêques contre toutes les loix reçues par l'église, ont sacré des prêtres pour remplir des places qui ne sont pas vacantes, ou qui ne sont telles que parceque l'assemblée le dit. Ces faits ne sont-ils pas avérés ? Ne sont-ils pas reconnus par toute l'Europe? Est-il quelqu'un qui ose les révoquer en doute? Ils sont vrais, ils sont avérés, ils sont condamnables, ils sont condamnés.

S'il en étoit autrement, tout jugement qu'on porte contre le gré de ceux qu'on condamne seroit nul ; cependant ceux qui s'égarent ne paroissent pas compétens pour être les juges des sentences qu'on porte contre eux.

On trouve ces idées & ces principes contradictoires dans tout ce que M. Camus a écrit sur la constitution du clergé. Il nous sera bien aisé de les retrouver dans l'examen que nous ferons de ses observations sur les deux brefs. Il nous suffira de faire connoître en ce moment les no-

tions que l'homme des contradictions nous donne du schisme, & l'application qu'il en fait. S'il falloit l'en croire, sa déclaration verbale qu'il fait profession de la religion catholique, qu'il n'est pas schismatique, qu'il est uni au Pape comme au centre de l'unité de l'église, qu'il ne veut pas se séparer de lui, cette profession extérieure devroit l'emporter sur toute autre considération. Envain lui est-il démontré que sa doctrine contredit cette déclaration ; envain lui est-il démontré qu'il refuse au Pape les titres qu'il a reçus de J. C. ; qu'il ne le reconnoît pas comme Dieu lui ordonne de le reconnoître ; que sa doctrine n'est pas celle de l'église. Il répond à tout cela qu'il ne veut pas être schismatique, il oppose à tout l'ingénieuse réponse que lui a indiquée un évêque ancien catholique qui lui-même l'avoit puisée dans les écrits des hérétiques du dernier siècle : *Je déclare que je ne suis pas schismatique.*

Mais des brigands & des assassins se-

roient-ils moins les fléaux de la ſociété, parcequ'ils ſe décoreroient du nom de *patriotes*? Et vos aſſertions contradictoires avec votre doctrine & avec votre conduite, pourroient-elles vous mettre à l'abri du ſchiſme & de l'héréſie? Les ſectes de l'erreur n'uſurpent-elles pas le nom d'égliſe de Jeſus-Chriſt? Les Grecs ſchiſmatiques, les Luthériens, les Calviniſtes, les Anglicans ne ſe déclarent-ils pas diſciples de Jeſus-Chriſt ? On peut donc être ſchiſmatique , on eſt ſouvent tel quoiqu'on n'en convienne pas. Et puiſque nous nous ſommes attachés à faire voir *l'homme hérétique condamné* (*a*) *par ſon propre jugement*, employons encore ſes propres armes pour le combattre. « Un ſchiſme, dit il, à la page 51 de ſes obſervations, eſt une diviſion, une ſéparation de ce qui étoit un. L'égliſe eſt une, celui qui ſe ſépare de cette unité, fait un ſchiſme ». Lorſqu'on eſt en contradiction

(1) S. Paul, ep. ad Tit. cap. 3.

avec la foi de l'églife, qu'on la rejette, on rompt alors l'unité. Prouvons que M. Camus ne fait pas profession de la même foi.

Il ne nous contefte pas le titre de catholique, il s'eft même attaché à prouver qu'on ne pouvoit nous le refufer, perfonne ne le contredit en ce point; mais parceque nous fommes inconteftablement catholiques, ceux qui font en contradiction avec nous fur des points de foi définis par l'églife, & ont rompu l'unité, *font féparés de ce qui étoit un*, & font fchifmatiques d'après la définition de M. Camus. Or telle eft fa pofition, & celle de fes adhérens. Nous leur produifons les décifions de l'églife [1] qui ont expreffément défini que le Pape jouit d'une primauté d'honneur & de juridiction dans l'églife univerfelle. M. Camus ni fes adhérens ne veulent pas la reconnoître, ils

(1) Concil. Bafilcenfe, conc. flor. conc. trid. conc. ultraj.

n'ont donc pas la foi des catholiques, ils ont rompu l'unité, ils sont schismatiques.

M. Camus & ses adhérens reconnoissent des pasteurs en tout semblables à ceux qui furent de tous les tems regardés comme des usurpateurs & des intrus. Ils n'ont pas reçu la mission de ceux que l'usage universel de l'église, & des loix précises des conciles reçues dans tous les pays catholiques, ont établis pour la donner. D'après ces loix par-tout reconnues, les ministres de l'église de M. Camus, sont de faux pasteurs. Il a donc rompu l'unité puisqu'il les reconnoît comme légitimes, & d'après sa définition, ses adhérens & lui doivent être regardés comme schismatiques.

Nos pasteurs ne sont pas les leurs, ils ne les reconnoissent pas; leurs pasteurs ne sont pas les nôtres, nous ne les reconnoissons pas. Peut-il donc y avoir une division plus prononcée? L'unité de communion n'est-elle pas évidemment rompue? C'est donc vous ou nous qui som-

mes ſchiſmatiques; mais vous convenez que nous ne le ſommes pas, c'eſt donc vous qui l'êtes. Car nous ne profeſſons pas la même foi, nous ne ſommes pas ſoumis aux mêmes paſteurs.

Les points ſur leſquels nous ne ſommes pas d'accord, ne ſont pas du nombre de ceux qu'on peut rejetter ou admettre ſans bleſſer la foi. Puiſque tous les catholiques conviennent qu'ils ſont définis par l'égliſe comme appartenans à la foi. Tels ſont les articles que nous avons rapportés, & que le ſouverain pontife a ſi bien expoſés dans ſon premier bref du 10 mars. Ces articles définis rapportés par notre ſaint-père le Pape, M. Camus ne les croit pas, il les rejette : il n'a donc pas la même foi, il eſt donc ſéparé de lui, il eſt ſéparé de ſa communion, il eſt ſéparé de la communion des évêques de France qui les croyent comme révélés, & décidés par l'égliſe; il eſt ſéparé de la communion des univerſités du royaume qui ſont unies au

Pape & aux évêques. Toutes les églises unies à la communion de l'église de Rome professent la même croyance , cette croyance n'est pas celle de M. Camus : il est donc séparé de la communion de l'église catholique, tous ses adhérens sont donc des schismatiques d'après lui-même.

Il est donc vrai, M. Camus, que vous êtes l'homme hérétique , dont parle S. Paul, qui se condamne par lui-même : *proprio judicio condemnatus*. Votre propre jugement dit anathème à vos mensonges.

Vos erreurs sont comdamnées par votre propre jugement, lorsque vous avouez qu'il étoit de votre devoir de conserver la religion catholique ; car il n'y a qu'un insensé qui puisse dire qu'il a le droit de manquer à un devoir que la raison & la religion lui imposent. Donc ni vous ni l'assemblée n'avez pu rejetter la religion catholique. Le premier principe sur lequel repose votre nouveau systême est donc *condamné par votre propre jugement*.

Vos erreurs sont condamnées par votre

propre jugement lorsque vous avouez que Jesus-Chrift a donné à fon églife des chefs & des pafteurs pour la gouverner, & qu'ils ne doivent puifer la règle de leur gouvernement que dans l'autorité qu'ils ont reçue de lui, lorfque vous avez dit que la manière de difposer des évêchés & des cures n'eft pas arbitraire, qu'elle *n'eft pas dans la main de la puiffance temporelle*, & qu'elle a été *fixée par les apôtres*; car alors vous devez convenir qu'il eft faux que la puiffance civile doive régler ce qui eft de difcipline eccléfiaftique, & que l'églife n'ait d'autre droit que celui de faire la volonté du fouverain temporel : ce fecond principe a donc *été condamné par votre propre jugement.*

Vos erreurs font condamnées par votre propre jugement, lorfque vous avez rapporté des autorités refpectables à vos propres yeux, des favans théologiens, des critiques judicieux qui dans des paffages que vous citez difent que dans l'ordre de la diftribution des évêchés & des métro-

poles, l'églife n'avoit pas toujours égard aux changemens qui étoient opérés dans la divifion des provinces ; lorfque vous dites que c'eft l'églife qui a circonfcrit les diocèfes & les paroiffes dans de certaines bornes, que c'eft l'églife qui doit établir les évêques, que c'eft à eux que le droit d'ériger des cures appartient. Lors donc que vous ofez dire que c'eft à l'affemblée & non à l'églife qu'il appartient de fixer les limites d'un diocèfe, vous êtes *condamné par votre propre jugement.*

Vos erreurs font condamnées par votre propre jugement, lorfque vous dites que la jurifdiction s'acquiert par le titre, qu'elle se tranfmet par la délégation de celui qui a une jurifdiction en vertu de fon titre, que c'eft aux curés à déléguer la jurifdiction dans leur paroiffe. Car les curés n'ont pas le droit de faire des ordinations, la jurifdiction qu'ils déléguent n'eft donc pas donnée lorfqu'on reçoit le facrement de l'ordination ; cette pro-

pofition

poſition eſt donc *condamnée par votre propre jugement.*

Vos erreurs ſont condamnées par votre propre jugement, lorſque vous dites que le bon ordre & la police devoient déterminer à diſtribuer les différens lieux entre les paſteurs, à déterminer à chacun un territoire particulier, que cette loi a été ſagement introduite, que les Canons veulent qu'une paroiſſe ait un territoire certain renfermé dans des limites déterminées, afin que chacun connoiſſe ſon paſteur. Les loix d'une ſage police, les Canons de l'égliſe ont donc limité le pouvoir reçu à l'ordination, c'eſt donc encore vous qui vous *condamnez par votre propre jugement.* Car vous aviez oſé dire que le pouvoir reçu à l'ordination ne pouvoit pas être limité.

Vos erreurs ſont enfin condamnées par votre propre jugement, lorſque vous dites que le Pape eſt le chef de l'égliſe, que vous reconnoiſſez en lui un droit d'inſpection, que vous déclarez qu'il eſt

chargé de veiller ſur toutes les égliſes, qu'on doit reconnoître en lui une juridiction qu'on reconnut de tous les tems, que tout cela tient à la foi. Tous ces droits méritent, ſans doute, quelque conſidération, ils ſuppoſent quelque ſupériorité, car vous ne penſez pas que Dieu ait voulu lui confier une chimère. Et dès-lors vous avez détruit ces aſſertions menſongères, par leſquelles vous reſtreignez toute ſa juridiction, ſes droits & ſon inſpection ſur le diocèſe de Rome ; vous blamez toutes les déclamations ſcandaleuſes contre la ſoumiſſion de tous les fidèles à ſes ſages réglemens, vous prouvez que vous lui avez mal-à-propos conteſté ſa domination ſpirituelle & l'uſage légitime de ſon autorité. Vous êtes donc condamné par votre propre jugement.

En rendant compte de notre foi, en expoſant nos principes nous ne heurtons que les nouveautés ; il eſt impoſſible qu'on puiſſe nous adreſſer les reproches qu'on fait avec tant de juſtice aux apôtres de

la nouvelle églife. Nous ne difons rien de nous-mêmes lorfque nous nous bornons à l'expofé de notre croyance ; alors il n'eft pas une feule propofition que nous ne foyions à portée de tranfcrire en entier des livres faints des Peres de l'églife, des conciles qui les ont définies, nous ne nous écartons en rien de la tradition. Et parceque nous faifons profeffion de ces vérités, que nous les *manifeftons au dehors*, parceque nous obéiffons à Dieu en obéiffant à l'églife dont les loix légitimes font en contradiction avec un droit que vous avez ufurpé ; parceque nous refufons de reconnoître des réglemens deftructeurs de l'autorité de l'églife, ce font des [3] *actes qui caractérifent une rébellion formelle à la loi.* Nous manquons à la plus grande des vertus, *notre conduite fera inconciliable avec les principes de la charité!* Exerca-t-on jamais la charité en refufant de fe foumettre aux ordres de Dieu, par

(1) Obferv. page 57.

la crainte de perdre le repos, d'être exposé aux persécutions & à la mort. N'est-ce pas aux apôtres & à leurs successeurs que le sauveur du monde confia son église ? Montrez-nous donc les titres de votre mission extraordinaire ?

Vous voyez les motifs qui nous portent à rejetter votre religion, & parceque vous exercez une tyrannie des plus barbares sur ceux qui ne veulent pas l'adopter, parceque vous déployez toute votre rage & votre fureur, nous sommes les auteurs des *dissentions intestines* qui sont votre ouvrage !

La plupart des paroisses s'en tiennent à leur antique croyance, ne veulent pas des prêtres sans mission légitime, & demandent à hauts cris les pasteurs charitables qui la plupart, nous osons le dire, sont entièrement dignes de la confiance qu'on leur donne, & ont mérité par la pratique de toutes les vertus le nom de pères de leurs paroissiens. Eh bien ! quels actes de violence exercent-ils pour don-

ner au peuple le ſecours de leur miniſtère, qu'il a ſans doute le droit de réclamer ?

Ah! plutôt tournez vos regards ſur vos prêtres, voyez comment ils ſont introduits dans nos temples. Voyez comment ils s'attirent la confiance du peuple, comment ils ſe font des proſelytes ; voyez cet appareil militaire qui forme le plus grand contraſte avec cette liberté qu'on proclame par-tout, & que les hommes vertueux ne trouvent nulle part !

Parcourez enfin les cachots de pluſieurs provinces, vous y trouverez nos prêtres paiſibles qui ont été arrachés à leurs fonctions, & à qui on ne peut reprocher que leurs vertus. Voilà leurs crimes, voilà ceux que vous appelez rebèles : voilà en quoi conſiſtent les *diſſentions intestines* dont vous dites qu'ils ſont les auteurs !

Ceſſez du moins de nous faire des reproches ſi vous ne ceſſez pas de nous opprimer ; & ſi vous ne voulez pas revenir à l'égliſe notre mère, ſachez qu'il ne nous

91

eſt pas permis de la quitter pour aller à vous.

Nous reviendrons à vos obſervations, M. Camus, & les réflexions que nous faiſons ſur elles, mettront tout le monde à portée de les apprécier ſelon leur juſte valeur. En attendant reçevez les prémices que nous vous offrons; nous ajoutons seulement que quand bien même le chef de l'égliſe eût été le ſpectateur muet de tout ce que vous avez fait, les loix de tous les tems vous condamneroient, & le ciel, avant le ſouverain pontife, avoit dit anathème à votre conſtitution.

Nous terminons nos obſervations en vous adreſſant cet avis que donne le livre de l'eccléſiaſtique à des hommes tels que vous : puiſſiez-vous en retirer quelqu'avantage ! *Gardez-vous déſormais de contredire en aucune sorte la parole de vérité, & ayez confuſion des menſonges où vous êtes tombé* par malice & par ignorance: *de mendacio ineruditionis tuæ confundere.* Eccl. 4.

FIN.